

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Recycle Azur

Site inspecté : Gémenos

Date de l'inspection: 20/03/2019

INSPECTION


**Constat de l'inspecteur :** LA SOCIETE RECYCLE AZUR DISPOSE D'UN RECEPISSE DE DECLARATION EN DATE DU 21/02/2018 POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS DE METAUX SUR UNE SURFACE DE 400 M<sup>2</sup>. LORS DE CETTE VISITE, L'INSPECTION A PU CONSTATER QUE LA SURFACE OCCUPEE PAR L'ACTIVITE (AIRES AFFECTEES AU STOCKAGE ET AUX ACTIVITES DE TRI ET DE DECONDITIONNEMENT /RECONDITIONNEMENT) SUPERIEURE A 400 M<sup>2</sup>. EN OUTRE L'EXPLOITANT NE DISPOSE PAS D'UN PLAN DU SITE PERMETTANT DE DEFINIR CLAIREMENT LES SURFACES AFFECTEES A CETTE ACTIVITE.

CES MODIFICATIONS CONSTITUENT UN CHANGEMENT NOTABLE DES ELEMENTS DU DOSSIER DE DECLARATION INITIALE, QUI DOIT ETRE PORTEE, A LA CONNAISSANCE DU PREFET.

**Ecart aux dispositions de : R512-54 du Code de l'environnement**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Gerant  
Victor Maicolina

V Maicolina

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Bonjour,  
Ci joint une copie du depot de nouvelle declaration ainsi que le plan actualiser.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
Proposition de mise en demeure Oui  Non   
Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

cf Lettre du 29/04/2019

L'inspection le : 29/04/2019

Fiche soldée le : 29/04/2019

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Recycle Azur

Site inspecté : Gémenos

Date de l'inspection: 20/03/2019

**Constat de l'Inspecteur : LA SOCIETE RECYLCE AZUR N'A PAS ETE EN MESURE DE JUSTIFIER QUE LE SITE DISPOSE D'UNE CAPACITE DE RETENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT GENEREES LORS DE L'EXTINCTION D'UN SINISTRE OU D'UN ACCIDENT DE TRANSPORT.**

INSPECTION

**Ecart aux dispositions de : Art 2.9 de l'annexe I de l'AM du 06/06/2018 : « [...] Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...] »**


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Gerant *Victor Maiolino* 

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Bonjour,  
Ci joint le plan et les documents attestant de la Capacité de Retention des eaux suffisante. Nous disposons en plus d'un séparateur d'hydrocarbure et d'un débouilleur ainsi qu'une Réserve supplémentaire après séparateur.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
Proposition de mise en demeure Oui  Non   
Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cf Lettre du 29/04/2019

L'inspection le : 29/04/2019

 Fiche soldée le : 29/04/2019

DKEAL